Cour d'appel du Québec

GUIDE SUR LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE

POUR LES PERSONNES NON REPRÉSENTÉES

Version en date du 2 mars 2026

PRÉFACE

Ce guide contient des renseignements utiles sur :

i. l'introduction d'un appel;

ii. les étapes suivantes;

iii. le dépôt des documents nécessaires.

AVIS IMPORTANTS

→ Ce guide présente uniquement de l'information; il ne fournit aucun conseil juridique;

→ Il ne vous dispense pas de lire les lois et règlements applicables;

→ Bien qu'il soit possible pour une personne d'agir seule, nous vous recommandons fortement de consulter une avocate ou un avocat;

→ Nous vous rappelons que le greffier refusera tout acte de procédure ou document non conforme aux règles de la Cour.

Liens et ressources utiles :

- *Code de procédure civile (C.p.c.)*
- *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile (R.C.a.Q.m.civ.)*
- Avis du greffier en matière civile
- Directives et Avis de la juge en chef

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION D'UN APPEL 1

Appel de plein droit : comment déposer une déclaration d'appel 2

Appel sur permission : comment déposer une demande de permission d'appeler 5

Ouverture du dossier 10

Acte de représentation et acte de non-représentation 10

Attestation concernant la transcription des dépositions 11

Appel incident 12

REQUÊTE EN COURS D'INSTANCE 15

Requête en cours d'instance présentée à un juge d'appel 16

Requête en cours d'instance présentée à la Cour (une formation de trois juges) 19

Requête en rejet d'appel et cautionnement ou autres conclusions accessoires 23

Requête présentée au greffier 26

CONFECTION ET DÉPÔT DU MÉMOIRE OU DE L'EXPOSÉ 30

Confection et dépôt du mémoire ou de l'exposé 30

Conséquences de ne pas avoir déposé le mémoire ou l'exposé 37

CAHIER DE SOURCES ET AUDIENCE 38

Inscription pour audience 38

Cahier de sources 38

Audience 40

FRAIS JUDICIAIRES ET ÉTAT DES FRAIS 42

Frais judiciaires – Année 2026 42

Droits de greffe – Année 2026 43

État des frais 43

INTRODUCTION D'UN APPEL

Si vous considérez qu'un jugement comporte des erreurs, il est possible d'introduire un appel.

Veuillez lire les règles applicables au dépôt d'un appel, notamment :

- Articles 352 à 363 *C.p.c.*
- Articles 9, 13, 24 à 26, 29 à 34, 36, 38, 65 et 66 *R.C.a.Q.m.civ.*

AVIS IMPORTANTS

→ **Nous vous recommandons de consulter une avocate ou un avocat dès cette étape**, notamment afin de déterminer si et comment le jugement peut être porté en appel;

→ La Cour d'appel n'est pas toujours le tribunal approprié afin de vous pourvoir contre un jugement de première instance en matière civile. Encore une fois, une avocate ou un avocat sera en mesure de vous conseiller;

→ Vous devez agir rapidement, car le délai d'appel est généralement de 30 jours à compter de la date du jugement. Des lois particulières peuvent toutefois établir un délai plus court. Il est fortement suggéré de consulter une avocate ou un avocat, puisque le greffe ne se prononce pas sur les délais d'appel.

Deux types d'appel

- **Appel de plein droit** : Lorsqu'on peut porter le jugement de première instance en appel en déposant une déclaration d'appel, sans devoir en demander la permission. Vous trouverez plus d'information sur ce sujet à la prochaine section.
- **Appel sur permission** : Lorsqu'en plus de la déclaration d'appel, une demande de permission d'appeler doit être présentée à un juge de la Cour d'appel ou à la Cour d'appel (une formation de trois juges). Par exemple, de manière générale, l'appel portant sur un contrôle judiciaire requiert une permission. Vous trouverez plus d'information à ce sujet à la section « Appel sur permission ».

ATTENTION

Le personnel du greffe n'est pas autorisé à vous indiquer quel type d'appel est applicable à votre situation. Il est donc suggéré de consulter une avocate ou un avocat si vous ignorez si votre appel requiert une permission.

Appel de plein droit : comment déposer une déclaration d'appel

Objet

Votre appel est formé lorsque le greffier accepte le dépôt de la déclaration d'appel et de la preuve de signification à la partie intimée.

Déclaration d'appel et son contenu

Votre déclaration d'appel doit contenir les renseignements suivants :

- la date du jugement dont appel;
- le lieu et la durée de l'audition en première instance en jours;
- le tribunal de première instance et le numéro du dossier de même que, le cas échéant, le numéro du dossier de la Cour supérieure ayant siégé en appel;
- de façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties, les mentions de confidentialité prévues à l'article 9 *R.C.a.Q.m.civ*. et les conclusions recherchées étant exclues du décompte des pages);
- votre adresse et, le cas échéant, votre adresse courriel;
- le nom, l'adresse et l'adresse courriel de la partie intimée et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.

Votre déclaration d'appel doit aussi inclure :

a) soit une mention précisant que le dossier ne comporte aucun élément confidentiel;

b) soit

 i. sous le numéro de dossier de première instance, une mention expresse de confidentialité; et

 ii. dans un paragraphe, la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, vous devez joindre une copie de l'ordonnance de confidentialité en annexe. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une ordonnance interdisant la divulgation ou la diffusion en vertu de l'article 16 *C.p.c.*;

c) la copie de la preuve de signification à la partie intimée;

d) la copie du jugement de première instance;

e) la copie de l'avis de jugement;

f) la preuve de notification au greffe de première instance et à toute autre partie intéressée dans les **trois jours ouvrables** suivant l'expiration de votre délai d'appel.

Délai de dépôt

Vous devez **déposer** votre déclaration d'appel dans les **30 jours** suivant :

- la date de l'avis du jugement que vous souhaitez porter en appel

ou

- la date du jugement que vous souhaitez porter en appel, si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, des lois particulières peuvent établir un délai différent (par exemple, dans le cadre d'une action en divorce ou en matière de faillite et d'insolvabilité).

Si ce délai est expiré ou si vous croyez ne pas être en mesure de déposer votre déclaration d'appel avant l'expiration du délai et que le jugement que vous souhaitez porter en appel a été rendu depuis moins de six mois, vous pouvez formuler une demande de permission d'appeler hors délai à la Cour d'appel (une formation de trois juges).

Signification/Notification

Vous devez **signifier** votre déclaration d'appel par huissier de justice à la partie intimée.

Votre déclaration d'appel doit être **notifiée** :

- au greffe du tribunal de première instance (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise de deux exemplaires sur support papier;
- à l'avocate ou l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier;
- à toute autre partie intéressée (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier.

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Vous devez déposer le **fichier PDF** de votre déclaration d'appel **au moyen du GNCA**. Vous n'avez plus à fournir d'exemplaires papier, sauf demande expresse du greffier.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

Sauf en cas de dispense du dépôt PDF, lorsque vous déposez votre déclaration d'appel, et vos autres demandes/requêtes s'il y a lieu, au comptoir du greffe, vous devez aussi en transmettre une copie électronique au format PDF au moyen du GNCA le **même jour**.

Nombre d'exemplaires, si requis

- **Déclaration d'appel** : **Un** exemplaire sur support papier.
- **Annexes** : **Un** exemplaire seulement.

Frais judiciaires

Vous devez payer les frais judiciaires au moment du dépôt de votre déclaration d'appel.

Consulter la section : Frais judiciaires et état des frais en matière civile.

AVIS IMPORTANT

Il est fortement suggéré de consulter une avocate ou un avocat, puisque le greffe ne se prononce pas sur les délais d'appel.



- ✓ Avant de déposer votre déclaration d'appel, vérifiez qu'elle répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Utilisez les modèles de procédure en format Word préparés par la Cour, à votre disposition sur le site Web de la Cour, pour limiter le risque d'erreur.



Motifs de refus fréquents à éviter

Votre déclaration d'appel n'inclut pas la preuve de signification à la partie intimée;

Votre déclaration d'appel **excède** le maximum permis de **10 pages**.

Appel sur permission : comment déposer une demande de permission d'appeler

Objet

Avant de porter certains jugements en appel, vous devez demander et obtenir la permission d'un juge de la Cour d'appel ou de la Cour d'appel (une formation de trois juges).

La demande de permission d'appeler doit être déposée en même temps que la déclaration d'appel.

Demande de permission d'appeler et son contenu

Toute demande/requête doit inclure une copie des documents nécessaires à son étude. Pour une demande de permission d'appeler, il est indispensable de joindre une copie du **jugement** que vous souhaitez porter en appel.

Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite (ex. : jugement sur procès-verbal), vous devez en fournir une **transcription** typographique, sans quoi votre demande de permission d'appeler pourrait ne pas être portée au rôle.

Votre demande de permission d'appeler doit contenir les renseignements suivants :

- la date du jugement dont appel;
- le lieu et la durée de l'audition en première instance en jours;
- le tribunal de première instance et le numéro du dossier de même que, le cas échéant, le numéro du dossier de la Cour supérieure ayant siégé en appel;
- de façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties, les mentions de confidentialité prévues à l'article 9 *R.C.a.Q.m.civ.* et les conclusions recherchées étant exclues du décompte des pages);
- votre adresse et, le cas échéant, votre adresse courriel;
- le nom, l'adresse et l'adresse courriel de la partie intimée et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.

Votre demande de permission d'appeler doit aussi inclure :

a) soit une mention précisant que le dossier ne comporte aucun élément confidentiel;

b) soit

 i. sous le numéro de dossier de première instance, une mention expresse de confidentialité; et

 ii. dans un paragraphe, la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, vous devez joindre une copie de l'ordonnance de confidentialité en annexe. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une ordonnance interdisant la divulgation ou la diffusion en vertu de l'article 16 *C.p.c.*;

c) une déclaration sous serment, au besoin;

d) un avis de présentation;

e) la copie de la preuve de signification à la partie intimée;

f) la copie du jugement de première instance;

g) la copie de l'avis de jugement, si applicable;

h) la preuve de notification au greffe de première instance et à toute autre partie intéressée dans les **trois jours ouvrables** suivant l'expiration de votre délai d'appel.

Exemples

- Modèles en matière civile — Demande pour permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance
- Modèles en matière civile — Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance

Délai de dépôt

Vous devez **déposer** votre demande de permission d'appeler, accompagnée de votre déclaration d'appel, dans les **30 jours** suivant :

- la date de l'avis du jugement que vous souhaitez porter en appel

ou

- la date du jugement que vous souhaitez porter en appel, si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, des lois particulières peuvent établir un délai différent (par exemple, dans le cadre d'une action en divorce ou en matière de faillite et d'insolvabilité).

Si ce délai est expiré ou si vous croyez ne pas être en mesure de déposer votre demande de permission d'appeler avant l'expiration du délai et que le jugement que vous souhaitez porter en appel a été rendu depuis moins de six mois, vous pouvez demander une demande de permission d'appeler hors délai à la Cour d'appel (une formation de trois juges).

Il est fortement suggéré de consulter une avocate ou un avocat, puisque le greffe ne se prononce pas sur les délais d'appel.

Signification/Notification

Vous devez **signifier** votre demande de permission d'appeler et votre déclaration d'appel par huissier de justice à la partie intimée. Vous devez signifier ces deux actes ensemble.

Votre demande de permission d'appeler et votre déclaration d'appel doivent être notifiées **au moins cinq jours ouvrables** avant la date de présentation de votre demande.

Vous devez les **notifier** :

- au greffe du tribunal de première instance (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise de deux exemplaires sur support papier;
- à l'avocate ou l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier;
- à toute autre partie intéressée (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier.

Réservation

Veuillez consulter la page « Calendriers des journées d'audition de requêtes » de notre site Web pour savoir quels jours vous pouvez présenter votre demande de permission d'appeler à un juge ou à la Cour.

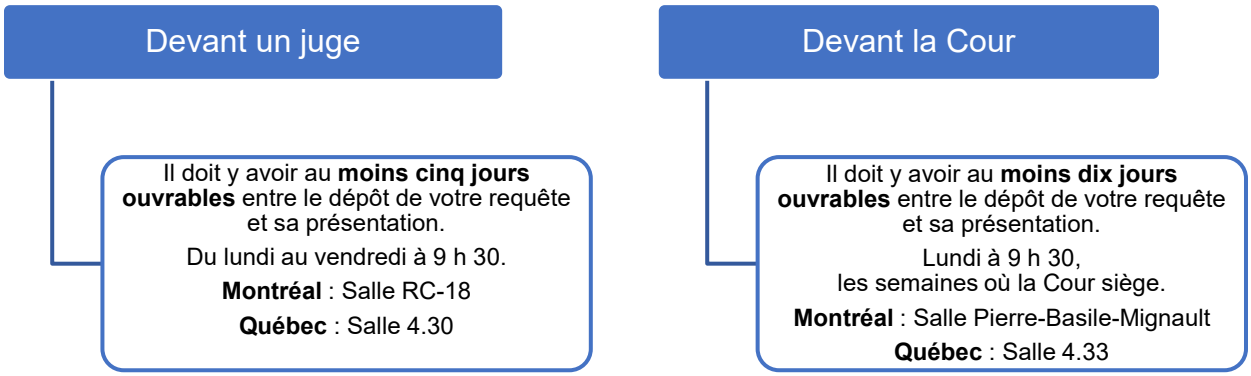
Aucune réservation n'est requise pour présenter votre demande de permission d'appeler à un juge.

Toutefois, pour présenter votre demande de permission d'appeler à la Cour, vous devez réserver une date avant de remplir votre avis de présentation, en communiquant par téléphone avec le greffe :

Montréal : 514 393-2022 / **Québec** : 418 649-3401

Avis de présentation

Toute demande doit être accompagnée d'un avis de présentation qui inclut notamment la date et l'heure de sa présentation, ainsi que la salle où se déroulera l'audience.



Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

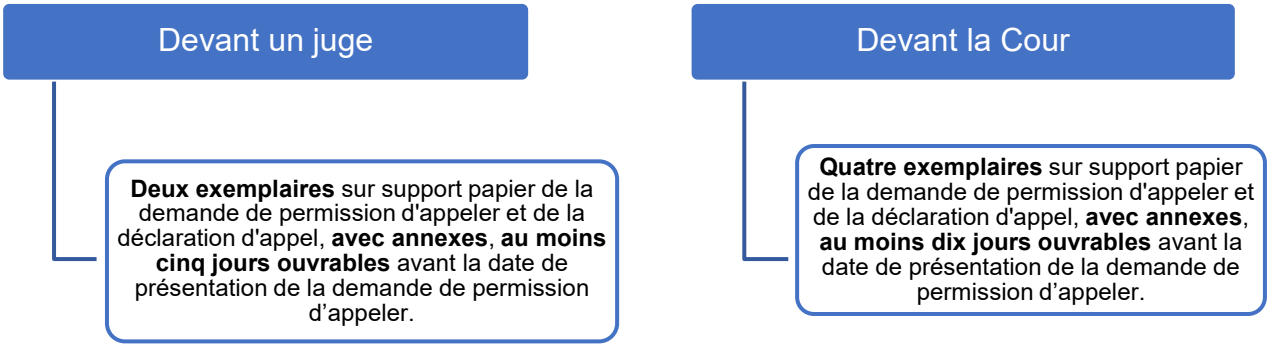
Puisqu'il s'agit d'un acte introductif de l'instance d'appel au même titre qu'une déclaration d'appel, vous devez déposer les **fichiers PDF** de votre demande de permission d'appeler et de votre déclaration d'appel **au moyen du GNCA**.

Dans ce cas, vous devez **transmettre** au greffe le nombre d'exemplaires sur support papier requis (voir plus bas), au plus tard **cinq jours ouvrables** après le dépôt électronique, en y indiquant le numéro de dossier attribué par le système. Autrement, l'ouverture du dossier pourrait être refusée.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

Sauf en cas de dispense du dépôt PDF, lorsque vous déposez votre demande de permission d'appeler, votre déclaration d'appel et vos autres demandes/requêtes s'il y a lieu, au comptoir du greffe, vous devez aussi en transmettre une copie électronique au format PDF au moyen du GNCA le **même jour**.

Nombre d'exemplaires (demande de permission d'appeler, déclaration d'appel et annexes)



Frais judiciaires

Vous devez payer les frais judiciaires au moment du dépôt de votre déclaration d'appel. Ces frais sont les mêmes que pour un appel de plein droit et ils sont payés une seule fois.

Consulter la section : Frais judiciaires et état des frais en matière civile.

Cahier de sources

Si vous souhaitez déposer un cahier de sources au soutien de votre demande de permission d'appeler, le fichier PDF est déposé au moyen du GNCA et notifié aux autres parties :

- **Devant un juge** : **Au moins deux jours ouvrables** avant la date de présentation de la demande de permission d'appeler.
- **Devant la Cour** : **Au moins cinq jours ouvrables** avant la date de présentation de la demande de permission d'appeler.

Plan de plaidoirie

La demande est contestée oralement à l'audience. Cependant, la partie intimée peut déposer au greffe et notifier aux autres parties, au moins **deux jours ouvrables** avant la date de présentation de cette demande, un plan de plaidoirie d'au plus deux pages exposant sa position.

Décorum

Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, une tenue vestimentaire sobre est de mise.

AVIS IMPORTANTS

→ Un nombre limité de demandes/requêtes étant entendues chaque jour d'audience, il est nécessaire de consulter la page Calendriers des journées d'audition de requêtes ou de réserver votre place sur le rôle des requêtes présentées devant la Cour;

→ Lorsque vous réservez une place sur un rôle de requêtes, vous avez **cinq jours ouvrables** pour déposer votre demande/requête. Si vous ne déposez pas votre demande/requête dans ce délai, votre réservation sera annulée sans autre avis.



- ✓ Avant de déposer votre demande de permission d'appeler et votre déclaration d'appel, vérifiez qu'elles répondent à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Utilisez les modèles de procédure en format Word préparés par la Cour, à votre disposition sur le site Web de la Cour, pour limiter le risque d'erreur;
- ✓ Avant d'inscrire une date de présentation dans l'avis de présentation, consultez les dates d'audience disponibles sur les Calendriers des journées d'audition de requêtes;
- ✓ Veillez à joindre toutes les pièces nécessaires au soutien de votre demande de permission d'appeler, notamment le jugement que vous souhaitez porter en appel.

Motifs de refus fréquents à éviter



Votre demande de permission d'appeler et votre déclaration d'appel n'incluent pas la preuve de signification à la partie intimée;

Votre demande de permission d'appeler ou votre déclaration d'appel **excèdent** le maximum permis de **10 pages**.

Ouverture du dossier

Le greffier attribuera un numéro de dossier en appel dès le dépôt de votre acte introductif de l'instance d'appel (déclaration d'appel ou demande de permission d'appeler).

Vous devez inscrire ce numéro de dossier sur tous vos actes de procédure et tous les documents et correspondances adressés à la Cour d'appel.

Acte de représentation et acte de non-représentation

Objet

Si vous êtes une partie intimée ou une autre partie intéressée (mise en cause, intervenante) vous devez déposer un acte de représentation indiquant que vous êtes représentés par avocat.

Si vous procédez sans avocat, vous devez plutôt déposer un acte de non-représentation.

Notification/Dépôt

Vous devez **notifier** votre acte de représentation ou de non-représentation aux autres parties et le **déposer** dans les **10 jours suivant** :

- la signification de la déclaration d'appel

ou

- la notification de la déclaration d'appel.

Cependant, dans un dossier où une demande de permission d'appeler est jointe à la déclaration d'appel et que vous êtes une partie mise en cause ou intervenante, vous devez **notifier** votre acte de représentation ou de non-représentation aux autres parties et le **déposer** dans les **10 jours suivant** l'une ou l'autre des dates suivantes, selon la première à survenir :

- la date du jugement qui accueille la demande de permission d'appeler;
- la date où le juge prend acte du dépôt de la déclaration d'appel.

Lors du dépôt, votre acte de représentation ou de non-représentation doit être accompagné i) d'une copie de la preuve de notification aux autres parties et ii) d'une mention expresse de confidentialité (si applicable) sous le numéro de dossier.

Frais judiciaires

Vous devez payer les frais judiciaires au moment du dépôt de votre acte de représentation ou de non-représentation.

Consulter la section : Frais judiciaires et état des frais en matière civile.

ATTENTION

Si vous êtes une partie intimée ou toute autre partie et que vous ne déposez pas d'acte de représentation ou de non-représentation, vous ne pourrez pas déposer d'actes de procédure ou de mémoires (ou exposés) au dossier. La Cour ne vous notifiera aucun avis.

Également, les parties ne sont pas obligées de vous notifier leurs mémoires et autres actes de procédure si vous n'avez pas déposé d'acte de représentation ou de non-représentation.

Attestation concernant la transcription des dépositions

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 353, 357 et 372 *C.p.c.*
- Articles 9 et 35 *R.C.a.Q.m.civ*.

Objet

Pour introduire un appel (principal ou incident), vous devez **déposer** au moyen du GNCA une attestation concernant la transcription des dépositions.

Dans cette attestation, vous devez indiquer, selon le cas :

- que vous avez donné instruction à un sténographe officiel de procéder à la transcription des dépositions que vous entendez utiliser;
- qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins de l'appel.

Les parties, soucieuses d'éviter les coûts des transcriptions, peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits qui est alors inséré après la partie V de l'argumentation dans le mémoire de la partie appelante (article 49 *R.C.a.Q.m.civ*.).

Notification/Dépôt

Vous devez **notifier** votre attestation aux autres parties et la **déposer** :

Appel de plein droit	Appel sur permission	Appel incident
Dans les 45 jours suivant la date du jugement que vous souhaitez porter en appel.	**Dans les 15 jours** suivant i) la date du jugement qui accueille votre demande de permission d'appeler ou ii) la date où le juge prend acte du dépôt de votre déclaration d'appel.	**Dans les 15 jours** suivant l'expiration du délai prévu au 2e alinéa de l'article 360 *C.p.c.* (soit 10 jours après la signification de la déclaration d'appel ou la date que porte le jugement autorisant l'appel).

Lors du dépôt, votre attestation doit être accompagnée i) d'une copie de la preuve de notification aux autres parties et ii) d'une mention expresse de confidentialité (si applicable) sous le numéro de dossier.

Appel incident



Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 353, 357 à 360 *C.p.c.*
- Articles 9, 13 et 35 *R.C.a.Q.m.civ*.

Objet

Lorsqu'une déclaration d'appel a déjà été déposée dans une affaire à laquelle vous êtes partie et que vous souhaitez également porter en appel certains aspects de la décision rendue en première instance, vous pouvez former un appel incident en déposant une déclaration d'appel incident.

Pour certains jugements, vous pouvez également demander à un juge de la Cour d'appel la permission de former un appel incident. Dans ce cas, votre demande de permission de former un appel incident doit être déposée en même temps que votre déclaration d'appel incident.

Les appels (l'appel principal et l'appel incident) seront entendus en même temps.

Votre déclaration d'appel incident répond aux mêmes exigences que la déclaration d'appel principal, avec les ajustements nécessaires. Notamment, comme partie appelante incidente vous devez déposer l'attestation concernant la transcription des dépositions.

Votre déclaration d'appel incident doit contenir les renseignements suivants :

- la date du jugement dont appel;
- le lieu et la durée de l'audition en première instance en jours;
- le tribunal de première instance et le numéro du dossier de même que, le cas échéant, le numéro du dossier de la Cour supérieure ayant siégé en appel;
- de façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties, les mentions de confidentialité prévues à l'article 9 *R.C.a.Q.m.civ*. et les conclusions recherchées étant exclues du décompte des pages);
- votre adresse et, le cas échéant, votre adresse courriel;
- le nom, l'adresse et l'adresse courriel de la partie intimée incidente et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.

Votre déclaration d'appel incident doit aussi inclure :

a) soit une mention précisant que le dossier ne comporte aucun élément confidentiel;

b) soit

 i. sous le numéro de dossier de première instance, une mention expresse de confidentialité; et

ii. dans un paragraphe, la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, vous devez joindre une copie de l'ordonnance de confidentialité en annexe. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une ordonnance interdisant la divulgation ou la diffusion en vertu de l'article 16 *C.p.c.*;

c) la copie de la preuve de signification à la partie intimée incidente;

d) la copie du jugement de première instance;

e) la copie de l'avis de jugement;

f) la preuve de notification aux autres parties dans les **trois jours ouvrables** suivant l'expiration de délai de votre délai d'appel incident.

Délai de dépôt

Vous devez **déposer** votre déclaration d'appel incident :

- dans le cas d'un appel principal de plein droit, dans les **10 jours de la signification** de la déclaration d'appel principal;
- dans le cas d'un appel principal sur permission, dans les **10 jours suivant la première de ces deux dates** :
 - la date du jugement qui accueille la demande de permission d'appeler;
 - la date où le juge prend acte du dépôt de la déclaration d'appel principal.

Si ce délai est expiré ou si vous croyez ne pas être en mesure de déposer votre déclaration d'appel incident avant l'expiration du délai et que le jugement que vous souhaitez porter en appel a été rendu depuis moins de six mois, vous pouvez demander une demande de permission d'appeler hors délai à la Cour d'appel (une formation de trois juges).

Il est fortement suggéré de consulter une avocate ou un avocat, puisque le greffe ne se prononce pas sur les délais d'appel.

Signification/Notification

Vous devez **signifier** votre déclaration d'appel incident par huissier de justice à la partie intimée incidente.

Vous devez **notifier** votre déclaration d'appel incident aux autres parties (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier.

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Vous devez **déposer** au moyen du GNCA le fichier PDF de votre déclaration d'appel incident le jour du dépôt de la version papier, sauf en cas de dispense.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

Nombre d'exemplaires

Déclaration d'appel incident : **Un** exemplaire sur support papier.

Annexes : **Un** exemplaire seulement.

Frais judiciaires

Vous devez payer les frais judiciaires au moment du dépôt de votre déclaration d'appel incident.

Consulter la section : Frais judiciaires et état des frais en matière civile.

AVIS IMPORTANT

Il est fortement suggéré de consulter une avocate ou un avocat, puisque le greffe ne se prononce pas sur les délais d'appel.



- ✓ Avant de déposer votre déclaration d'appel incident, assurez-vous d'avoir déposé un acte de représentation ou de non-représentation;
- ✓ Avant de déposer votre déclaration d'appel incident, vérifiez qu'elle répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Utilisez les modèles de procédure en format Word préparés par la Cour, à votre disposition sur le site Web de la Cour, pour limiter le risque d'erreur.



Motifs de refus fréquents à éviter

Votre déclaration d'appel incident n'inclut pas la preuve de signification à la partie intimée incidente;

Votre déclaration d'appel incident **excède** le maximum permis de **10 pages**.

REQUÊTE EN COURS D'INSTANCE

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 377 à 380 *C.p.c.*
- Articles 9, 36, 64 à 75 *R.C.a.Q.m.civ*.
- Directive de la juge en chef intitulée Règles à suivre concernant la confection des fichiers PDF déposés à la Cour d'appel
- Avis du greffier nº 3 intitulé Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)
- Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience

Objet

Une requête en cours d'instance peut être présentée après le dépôt d'un acte introductif de l'instance d'appel.

Certaines requêtes, comme la requête pour exécution provisoire, peuvent aussi être déposées au même moment que l'acte introductif de l'instance d'appel.

Toute requête, y compris une requête pour exécution provisoire, est déposée sur support papier et doit donc être formulée par écrit.

Selon le cas, les dispositions applicables (notamment le *Code de procédure civile* ou le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*) donnent compétence pour entendre la requête soit :

i. notamment à un juge d'appel, auquel cas vous devriez adresser votre requête à un juge siégeant seul;

ii. exclusivement à la Cour d'appel (une formation de trois juges), auquel cas vous devez adresser votre requête à la Cour;

iii. notamment au greffier de la Cour, auquel cas vous devriez adresser votre requête au greffier.

AVIS IMPORTANTS

→ Nous vous rappelons que le présent guide ne comporte que des informations générales. Le personnel du greffe n'est pas autorisé à se prononcer sur le recours à entreprendre dans une situation donnée;

→ La consultation d'une avocate ou d'un avocat demeure fortement suggérée.

Requête en cours d'instance présentée à un juge d'appel

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 101 al. 3, 377 à 379 *C.p.c.*
- Articles 8, 9, 13, 36, 64 à 75 *R.C.a.Q.m.civ*.
- Directive de la juge en chef intitulée Règles à suivre concernant la confection des fichiers PDF déposés à la Cour d'appel
- Avis du greffier nº 3 intitulé Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)
- Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience

Objet

Une requête en cours d'instance présentée à un juge est déposée sur support papier et doit donc être formulée par écrit.

Elle comporte un **maximum de 10 pages**, ce qui n'inclut pas la désignation des parties et les conclusions.

Le juge peut déférer une requête à la Cour.

Exemples

- Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance (art. 30 al. 2 et 357 *C.p.c.*)
- Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance (art. 31 et 357 *C.p.c.*)
- Requête pour exécution provisoire (art. 355 et/ou 661 *C.p.c.*)
- Requête pour suspendre l'exécution provisoire (art. 660 *C.p.c.*)
- Requête pour suspendre l'exécution du jugement de la Cour d'appel (à l'occasion d'un appel à la Cour suprême du Canada) (art. 390, 2e alinéa *C.p.c.* et 65.1(1) *Loi sur la Cour suprême*)
- Requête en prorogation du délai d'appel (art. 21(4) *Loi sur le divorce*)
- Requête en prorogation du délai d'appel (art. 31(1) *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*)

Notification/Dépôt

Vous devez **notifier** votre requête adressée à un juge aux autres parties (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier et la **déposer** au moins **cinq jours ouvrables** avant la date de sa présentation.

Nombre d'exemplaires d'une requête en cours d'instance présentée à un juge

Vous devez déposer votre requête en **deux exemplaires** sur support papier avec :

i. une copie de la preuve de notification aux autres parties;

ii. une mention expresse de confidentialité (si applicable) sous le numéro de dossier;

iii. une déclaration sous serment, si nécessaire;

iv. un avis de présentation; et

v. tous les documents nécessaires à son étude.

Calendriers des disponibilités

Veuillez consulter la page « Calendriers des journées d'audition de requêtes » de notre site Web pour savoir quels jours vous pouvez présenter votre requête à un juge.

Aucune réservation n'est requise pour présenter une requête adressée à un juge.

Avis de présentation

Toute requête doit être accompagnée d'un avis de présentation qui inclut notamment la date et l'heure de sa présentation, ainsi que la salle où se déroulera l'audience.

Entre le dépôt de votre requête et sa présentation, il doit y avoir **au moins cinq jours ouvrables**.

Ces requêtes sont présentées du lundi au vendredi à 9 h 30.

Montréal : Salle RC-18 / **Québec** : Salle 4.30

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Vous devez **transmettre** au GNCA le fichier PDF de votre requête le jour du dépôt de la version papier, sauf en cas de dispense, à défaut de quoi sa présentation sera reportée à une date déterminée par le greffier.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

Cahier de sources

Si vous souhaitez déposer un cahier de sources au soutien de votre requête, le fichier PDF est déposé au moyen du GNCA et notifié aux autres parties **au moins deux jours ouvrables** avant la date de présentation de la requête.

Plan de plaidoirie

La requête est contestée oralement à l'audience. Cependant, la partie intimée peut déposer au greffe et notifier aux autres parties, au moins **deux jours ouvrables** avant la date de présentation de cette demande, un plan de plaidoirie d'au plus deux pages exposant sa position.

Décorum

Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, une tenue vestimentaire sobre est de mise.



- ✓ Avant de déposer votre requête, vérifiez qu'elle répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Utilisez les modèles de procédure en format Word préparés par la Cour, à votre disposition sur le site Web de la Cour, pour limiter le risque d'erreur;
- ✓ Avant d'inscrire une date dans l'avis de présentation, consultez les dates d'audience disponibles sur les Calendriers des journées d'auditions de requêtes;
- ✓ Veillez à joindre toutes les pièces nécessaires au soutien de votre requête adressée à un juge, notamment le **jugement** contesté.



Motifs de refus fréquents à éviter

Vous n'avez pas déposé d'acte de représentation ou de non-représentation (art. 38 *R.C.a.Q.m.civ.*);

Votre requête n'a pas été valablement notifiée;

Votre requête **excède** le maximum permis de **10 pages**;

Le nombre d'exemplaires de la requête est insuffisant;

Votre requête a été transmise uniquement par courriel, par fax ou au moyen du GNCA sans exemplaires papier (sauf pour les actes introductifs de l'instance d'appel).

Requête en cours d'instance présentée à la Cour (une formation de trois juges)

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 101 al. 3, 377 à 380 *C.p.c.*
- Articles 8, 9, 13, 36, 37, 64 à 75 *R.C.a.Q.m.civ.*
- Directive de la juge en chef intitulée Règles à suivre concernant la confection des fichiers PDF déposés à la Cour d'appel
- Avis du greffier nº 3 intitulé Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)
- Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience

Objet

Une requête en cours d'instance présentée à la Cour (une formation de trois juges) est déposée sur support papier et doit donc être formulée par écrit.

Elle comporte un **maximum de 10 pages**, ce qui n'inclut pas la désignation des parties et les conclusions.

Exemples

- Demande de permission d'appeler hors délai (art. 363 *C.p.c.*)
- Requête en rejet d'appel (art. 365 *C.p.c.*)
- Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable (art. 380 *C.p.c.*)

Notification/Dépôt

Vous devez **notifier** votre requête adressée à la Cour aux autres parties (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier et la **déposer** au moins **10 jours ouvrables** avant la date de sa présentation.

S'il s'agit d'une requête en rejet d'appel, consulter la section Requête en rejet d'appel et cautionnement ou autres conclusions accessoires.

Dans tous les cas, vous devez également la **déposer** dans les **cinq jours ouvrables suivant** la date de votre réservation.

Nombre d'exemplaires d'une requête en cours d'instance présentée à la Cour

Vous devez déposer votre requête en **quatre exemplaires** sur support papier avec :

i. une copie de la preuve de notification aux autres parties;

ii. une mention expresse de confidentialité (si applicable) sous le numéro de dossier;

iii. une déclaration sous serment, si nécessaire;

iv. un avis de présentation; et

v. tous les documents nécessaires à son étude.

Réservation

Veuillez consulter la page « Calendriers des journées d'audition de requêtes » de notre site Web pour savoir quels jours vous pouvez présenter votre requête à la Cour.

Pour présenter votre requête à la Cour, vous devez réserver une date avant de remplir votre avis de présentation, en communiquant par téléphone au greffe :

Montréal : 514 393-2022 / **Québec** : 418 649-3401

ATTENTION

Un nombre limité de requêtes étant entendues par la Cour chaque jour d'audience, il est nécessaire de réserver votre place sur le rôle.

Une fois votre réservation effectuée, vous avez **cinq jours ouvrables** pour déposer votre requête.

Si vous ne déposez pas votre requête dans ce délai, votre réservation sera annulée sans autre avis.

Avis de présentation

Toute requête doit être accompagnée d'un avis de présentation qui inclut notamment la date et l'heure de sa présentation, ainsi que la salle où se déroulera l'audience.

Entre le dépôt de votre requête et sa présentation, il doit y avoir **au moins 10 jours ouvrables**.

ATTENTION

S'il s'agit d'une requête en rejet d'appel, il doit y avoir **au moins 30 jours** entre le dépôt de votre requête et sa présentation.

Ces requêtes sont présentées à 9 h 30 :

Montréal : tous les lundis, les semaines où la Cour siège (Salle Pierre-Basile-Mignault).

Québec : un lundi par mois, les semaines où la Cour siège (Salle 4.33).

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Vous devez **transmettre** au GNCA le fichier PDF de votre requête le jour du dépôt de la version papier, sauf en cas de dispense, à défaut de quoi sa présentation sera reportée à une date déterminée par le greffier.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

Cahier de sources

Si vous souhaitez déposer un cahier de sources au soutien de votre requête, le fichier PDF est déposé au moyen du GNCA et notifié aux autres parties **au moins cinq jours ouvrables** avant la date de présentation de la requête devant la Cour.

Plan de plaidoirie

La requête est contestée oralement à l'audience. Ainsi, aucun plan de plaidoirie n'est accepté.

Décorum

Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, une tenue vestimentaire sobre est de mise.



- ✓ Avant de déposer votre requête adressée à la Cour, vérifiez qu'elle répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Utilisez les modèles de procédure en format Word préparés par la Cour, à votre disposition sur le site Web de la Cour, pour limiter le risque d'erreur;
- ✓ Avant d'inscrire une date dans l'avis de présentation, consultez les dates d'audience disponibles sur les Calendriers des journées d'audition de requêtes et réservez une date de présentation en communiquant par téléphone avec le greffe;
- ✓ Veillez à joindre toutes les pièces nécessaires au soutien de votre requête adressée à la Cour.

Motifs de refus fréquents à éviter



Vous n'avez pas déposé d'acte de représentation ou de non-représentation (art. 38 *R.C.a.Q.m.civ.*);

Votre requête n'a pas été valablement notifiée;

Votre requête **excède** le maximum permis de **10 pages**;

Le nombre d'exemplaires de la requête est insuffisant;

Votre requête a été transmise uniquement par courriel, par fax ou au moyen du GNCA sans exemplaires papier (sauf pour les actes introductifs de l'instance d'appel).

Requête en rejet d'appel et cautionnement ou autres conclusions accessoires

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 364 à 366 et 377 *C.p.c.*
- Articles 9, 39 à 41, 65 à 75 *R.C.a.Q.m.civ*.
- Directive de la juge en chef intitulée Règles à suivre concernant la confection des fichiers PDF déposés à la Cour d'appel
- Avis du greffier nº 3 intitulé Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)
- Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience

Objet

Une requête en rejet d'appel (art. 365 *C.p.c.*) est déposée sur support papier et doit donc être formulée par écrit.

Elle comporte un **maximum de 10 pages**, ce qui n'inclut pas la désignation des parties et les conclusions.

Si vous êtes l'intimé dans une affaire, la Cour d'appel peut, à votre demande, rejeter l'appel dans les cas suivants :

- la caution n'a pas été fournie dans le délai fixé;
- il y a eu acquiescement au jugement qui fait l'objet de l'appel;
- il y a eu renonciation par une partie aux droits résultant d'un jugement rendu en sa faveur;
- l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

La Cour peut, même d'office, rejeter l'appel :

- s'il n'existe pas de droit d'appel;
- s'il y a déchéance de ce droit;
- si l'appel a un caractère abusif;
- si l'appel est irrégulièrement formé.

Votre requête en rejet d'appel, incluant celle qui comporte une conclusion subsidiaire en cautionnement ou une autre conclusion accessoire, peut être rejetée sur le vu du dossier (sans audience).

Notification/Dépôt

Vous devez **notifier** votre requête en rejet d'appel aux autres parties (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier.

Vous devez **déposer** votre requête en rejet d'appel **dans les 20 jours de la signification** de la déclaration d'appel et **au moins 30 jours** avant la date de sa présentation.

Dans tous les cas, vous devez également la **déposer** dans les **cinq jours ouvrables suivant** la date de votre réservation.

AVIS IMPORTANT

→ Les délais pour la constitution du dossier d'appel sont suspendus à compter du dépôt de votre requête en rejet d'appel, et ce, jusqu'au jugement sur cette requête.

Nombre d'exemplaires d'une requête en rejet d'appel

Vous devez déposer votre requête en **quatre exemplaires** sur support papier avec :

i. une copie de la preuve de notification aux autres parties;

ii. une mention expresse de confidentialité (si applicable) sous le numéro de dossier;

iii. une déclaration sous serment, si nécessaire;

iv. un avis de présentation; et

v. tous les documents nécessaires à son étude.

Réservation

Veuillez consulter la page « Calendriers des journées d'audition de requêtes » de notre site Web pour savoir quels jours vous pouvez présenter votre requête à la Cour.

Pour présenter votre requête en rejet d'appel à la Cour, vous devez réserver une date avant de remplir votre avis de présentation, en communiquant par téléphone au greffe :

Montréal : 514 393-2022 / **Québec** : 418 649-3401

ATTENTION

Un nombre limité de requêtes étant entendues par la Cour chaque jour d'audience, il est nécessaire de réserver votre place sur le rôle.

Une fois votre réservation effectuée, vous avez **cinq jours ouvrables** pour déposer votre requête.

Si vous ne déposez pas votre requête dans ce délai, votre réservation sera annulée sans autre avis.

Avis de présentation

Toute requête doit être accompagnée d'un avis de présentation qui inclut notamment la date et l'heure de sa présentation, ainsi que la salle où se déroulera l'audience.

Entre le dépôt de votre requête en rejet d'appel et sa présentation, il doit y avoir **au moins 30 jours**.

Cette requête est présentée à 9 h 30 :

Montréal : tous les lundis, les semaines où la Cour siège (Salle Pierre-Basile-Mignault).

Québec : un lundi par mois, les semaines où la Cour siège (Salle 4.33).

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Vous devez **transmettre** au GNCA le fichier PDF de votre requête le jour du dépôt de la version papier, sauf en cas de dispense, à défaut de quoi sa présentation sera reportée à une date déterminée par le greffier.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

Cahier de sources

Si vous souhaitez déposer un cahier de sources au soutien de votre requête, le fichier PDF est déposé au moyen du GNCA et notifié aux autres parties **au moins cinq jours ouvrables** avant la date de présentation de la requête devant la Cour.

Plan de plaidoirie

La requête est contestée oralement à l'audience. Ainsi, aucun plan de plaidoirie n'est accepté.

Décorum

Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, une tenue vestimentaire sobre est de mise.



- ✓ Avant de déposer votre requête en rejet d'appel, vérifiez qu'elle répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Utilisez les modèles de procédure en format Word préparés par la Cour, à votre disposition sur le site Web de la Cour, pour limiter le risque d'erreur;
- ✓ Avant d'inscrire une date dans l'avis de présentation, consultez les dates d'audience disponibles sur les Calendriers des journées d'audition de requêtes et réservez une date de présentation en communiquant par téléphone avec le greffe;
- ✓ Veillez à joindre toutes les pièces nécessaires au soutien de votre requête adressée à la Cour.



Motifs de refus fréquents à éviter

Vous n'avez pas déposé d'acte de représentation ou de non-représentation (art. 38 *R.C.a.Q.m.civ.*);

Votre requête n'a pas été valablement notifiée;

Votre requête **excède** le maximum permis de **10 pages**;

Le nombre d'exemplaires de la requête est insuffisant;

Votre requête a été transmise uniquement par courriel, par fax ou au moyen du GNCA sans exemplaires papier (sauf pour les actes introductifs de l'instance d'appel).

Requête présentée au greffier



Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- ➢ Articles 101 al. 3, 377 et 378 *C.p.c.*
- ➢ Articles 8, 9, 13, 36, 64 à 75 *R.C.a.Q.m.civ.*
- ➢ Directive de la juge en chef intitulée Règles à suivre concernant la confection des fichiers PDF déposés à la Cour d'appel
- ➢ Avis du greffier nº 2 intitulé Envoi au greffe par moyen technologique de certaines demandes faites de consentement en matière civile (art. 378 *C.p.c.*)
- ➢ Avis du greffier nº 3 intitulé Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)
- ➢ Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience

Objet

Une requête présentée au greffier est déposée sur support papier et doit donc être formulée par écrit.

Elle comporte un **maximum de 10 pages**, ce qui n'inclut pas la désignation des parties et les conclusions.

Le greffier peut déférer une requête à un juge ou à la Cour (une formation de trois juges).

Exemples

- Requête en prolongation du délai pour le dépôt (du mémoire ou de l'exposé) (art. 84 et 373 *C.p.c.*)
- Requête pour joindre des appels
- Requête pour disjoindre des appels
- Requête pour autoriser le dépôt d'un énoncé supplémentaire
- Requête pour cesser d'occuper
- Requête pour substitution d'avocat

Notification/Dépôt

Vous devez **notifier** votre requête adressée au greffier aux autres parties (i) par moyen technologique **ou** (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier et la **déposer** au moins **deux jours ouvrables** avant la date de sa présentation.

Nombre d'exemplaires d'une requête présentée au greffier

Vous devez déposer votre requête en **deux exemplaires** sur support papier avec :

i. une copie de la preuve de notification aux autres parties;
ii. une mention expresse de confidentialité (si applicable) sous le numéro de dossier;
iii. une déclaration sous serment, au besoin;
iv. un avis de présentation;
v. tous les documents nécessaires à son étude.

Réservation

Aucune réservation n'est requise pour présenter une requête adressée au greffier.

Avis de présentation

Toute requête doit être accompagnée d'un avis de présentation qui inclut notamment la date et l'heure de sa présentation, ainsi que la salle où se déroulera l'audience.

Entre le dépôt de votre requête adressée au greffier et sa présentation, il doit y avoir **au moins deux jours ouvrables**.

Ces requêtes sont présentées du lundi au vendredi à 9 h.

Montréal : Salle RC-18 / **Québec** : Salle 4.30.

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Vous devez **transmettre** au GNCA le fichier PDF de votre requête le **jour** du dépôt de la version papier, sauf en cas de dispense.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF du cahier de sources et des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

AVIS IMPORTANT

→ Vous pouvez transmettre cette demande (requête) au greffe par télécopieur ou par courrier électronique, s'il y a consentement à la demande (requête) ou absence de contestation des autres parties.

Cahier de sources

Si vous souhaitez déposer un cahier de sources au soutien de votre requête, le dépôt et la notification doivent être effectués **aussitôt que possible** avant la date de présentation de la requête. Voir la section : Cahier de sources et audience.

Plan de plaidoirie

La requête est contestée oralement à l'audience. Ainsi, aucun plan de plaidoirie n'est accepté.

Décorum

Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, une tenue vestimentaire sobre est de mise.



- ✓ Avant de déposer votre requête adressée au greffier, vérifiez qu'elle répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Veillez à joindre toutes les pièces nécessaires au soutien de votre requête adressée au greffier.

Motifs de refus fréquents à éviter



Vous n'avez pas déposé d'acte de représentation ou de non-représentation (art. 38 *R.C.a.Q.m.civ.*);

Votre requête n'a pas été valablement notifiée;

Votre requête **excède** le maximum permis de **10 pages**;

Le nombre d'exemplaires de la requête est insuffisant;

Votre requête a été transmise uniquement par courriel, par fax ou au moyen du GNCA sans exemplaires papier.

CONFECTION ET DÉPÔT DU MÉMOIRE OU DE L'EXPOSÉ

Confection et dépôt du mémoire ou de l'exposé

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 99, alinéas 2 et 3, 103, 370 à 376 *C.p.c.*
- Articles 9, 10, 13, 24, 25, 28, 38, 43, 47 à 59 *R.C.a.Q.m.civ*.
- Directive de la juge en chef intitulée Règles à suivre concernant la confection des fichiers PDF déposés à la Cour d'appel
- Avis du greffier nº 2 intitulé Envoi au greffe par moyen technologique de certaines demandes faites de consentement en matière civile (art. 378 *C.p.c.*)
- Avis du greffier nº 3 intitulé Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Aux fins de votre appel, vous devrez nécessairement déposer un mémoire ou un exposé, selon le cas.

D'une manière générale, sauf ordonnance ou indication contraire, le document à déposer est :

- un **mémoire**;
- un **exposé** lorsque la loi le prévoit ou lorsque la Cour ou un juge l'exige dans le cadre d'une mesure de gestion, par exemple lorsque vous voulez appeler d'un jugement rendu en matière :
 - d'intégrité;
 - d'état ou de capacité de la personne;
 - d'habeas corpus;
 - familiale;
 - d'enlèvement international d'enfants;
 - de saisie;

 ou dans les appels :
 - à l'encontre d'un jugement rendu suivant une procédure non contentieuse;
 - à l'encontre d'un jugement rendu en cours d'instance.

Les extraits pertinents de la preuve ainsi qu'une liste des sources invoquées sont joints au mémoire ou à l'exposé. Les juges qui entendront la cause en prendront connaissance avant l'audition au fond.

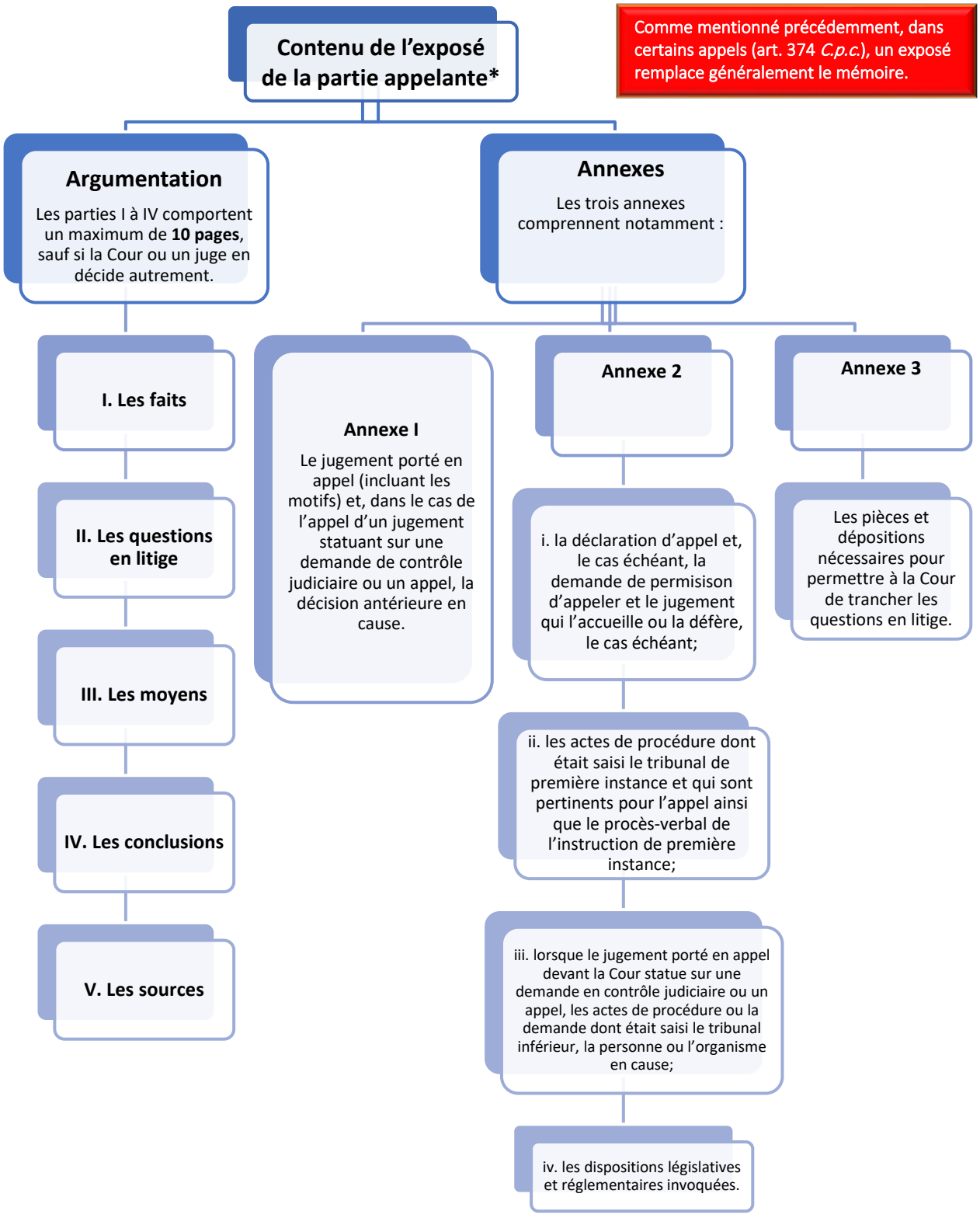
AVIS IMPORTANTS

→ Le mémoire et l'exposé présentent plusieurs similarités et différences. Leur contenu est décrit ci-dessous.

→ Si vous n'êtes pas certain(e) si vous devez déposer un mémoire ou un exposé, communiquez avec le greffe.



* **Voir** : Modèles en matières civile — Mémoire ou exposé de la partie appelante; Modèles en matière civile — Mémoire ou exposé de la partie intimée



* Voir : Modèles en matière civile — Mémoire ou exposé de la partie appelante; Modèles en matière civile — Mémoire ou exposé de la partie intimée

Appel incident

S'il y a un appel incident, l'argumentation du mémoire (ou de l'exposé) de la **partie intimée** comprend deux sections :

1. la réponse à l'appel principal (à titre de partie intimée);
2. l'argumentation à titre de partie appelante incidente.

Le titre du mémoire (ou de l'exposé) de la partie intimée/appelante incidente est, selon le cas :

- Mémoire (ou exposé) de l'intimé/appelant incident;

OU

- Mémoire (ou exposé) de l'intimée/appelante incidente.

La **partie intimée incidente** peut répondre à l'appel incident en rédigeant un mémoire (ou un exposé) qui comprend une seule section :

1. Réponse à l'appel incident.

Le titre du mémoire (ou de l'exposé) de la partie intimée incidente est, selon le cas :

- Mémoire (ou exposé) de l'intimé incident;

OU

- Mémoire (ou exposé) de l'intimée incidente.

AVIS IMPORTANTS

→ Si vous êtes l'appelant ou le requérant, c'est à vous d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les pièces pertinentes et les extraits pertinents des dépositions recueillies en première instance et de les inclure dans votre mémoire ou votre exposé. Il faut y penser dès l'ouverture du dossier. Ce n'est pas l'intimé qui se chargera d'obtenir et d'inclure dans son mémoire ou son exposé les éléments dont vous avez besoin;

→ Les pièces et dépositions qui doivent être annexées à votre mémoire ou à votre exposé sont celles qui sont nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige;

→ Le greffe ne peut pas vous aider à « choisir » quels éléments du dossier de première instance vous devriez reproduire dans votre mémoire ou votre exposé. En cas de doute, il est fortement suggéré de consulter une avocate ou un avocat;

→ Si la Cour vous a donné la permission exceptionnelle de présenter une preuve nouvelle indispensable en appel, vous devez inclure la requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable et le jugement qui permet le dépôt de cette preuve nouvelle avec la preuve en question à l'Annexe 2 de votre mémoire ou de votre exposé. Il est suggéré de vous référer à l'arrêt rendu par la Cour.

Notification/Dépôt

Vous devez **déposer** votre mémoire ou votre exposé en **cinq exemplaires** sur support papier, et le **notifier** aux autres parties ayant déposé un acte de représentation ou de non-représentation (i) par **moyen technologique seulement**, avec le consentement des autres parties ou (ii) par la remise **d'un seul exemplaire** sur support papier, le tout dans les délais ci-dessous.

> **ATTENTION**
>
> Le fichier PDF de votre mémoire (ou exposé) ainsi notifié doit être acheminé aux autres parties en même temps qu'il est transmis à la Cour ou le même jour.

Vous devez également déposer une preuve de notification de votre mémoire ou de votre exposé aux autres parties dans les **trois jours ouvrables** suivant son dépôt.

Partie	Délai de notification et dépôt
Appelante :	Dans les **trois mois** de la date du dépôt de la déclaration d'appel (appel de plein droit); OU Dans les **trois mois** de la date du jugement qui autorise l'appel (appel sur permission); OU **à la date fixée** par une décision de gestion d'un juge de la Cour.
Intimée : Appelante incidente :	Dans les **deux mois** du dépôt du mémoire de la partie appelante; OU **à la date fixée** par une décision de gestion d'un juge de la Cour.
Intimée incidente	Dans les **deux mois** de la notification du mémoire de la partie appelante incidente; OU **à la date fixée** par une décision de gestion d'un juge de la Cour.
Autres parties (mises en cause ou intervenantes) :	Dans les **quatre mois** de la notification du mémoire de la partie appelante; OU **à la date fixée** par une décision de gestion d'un juge de la Cour.

Il en est de même pour l'exposé d'une partie, sauf si la Cour, le juge ou le greffier fixe des délais différents.

Vous pouvez demander une prolongation du délai au greffier ou à un juge, avant son expiration, en notifiant aux autres parties et en déposant au greffe une requête en prolongation du délai pour le dépôt du mémoire ou de l'exposé.

AVIS IMPORTANT

Le greffier vérifie que tous les mémoires et exposés sont conformes aux exigences du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*. Si ce n'est pas le cas, il vous avisera des éléments à corriger et vous accordera un délai pour le faire. Faute de correction dans le délai imparti, votre mémoire ou exposé sera refusé.

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Vous devez **transmettre** au GNCA le fichier PDF de votre mémoire ou exposé dans les **cinq jours ouvrables suivant** le dépôt de la version papier.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF du cahier de sources et des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.



- ✓ Favorisez la concision dans la rédaction de votre mémoire ou de votre exposé;
- ✓ Vérifiez que votre mémoire ou votre exposé répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur notre site Web et au greffe;
- ✓ Utilisez les modèles de procédure en format Word préparés par la Cour, à votre disposition sur le site Web de la Cour, pour limiter le risque d'erreur.

Motifs de refus fréquents à éviter



- Votre mémoire ou exposé est déposé hors délai;
- Vous n'avez pas déposé d'acte de représentation ou de non-représentation (art. 38 *R.C.a.Q.m.civ.*);
- Le mémoire **excède** le maximum permis de **30 pages** (ou le maximum fixé par le juge ou la Cour par ordonnance);
- L'exposé excède le maximum de pages permis.

AVIS IMPORTANTS

→ Nous vous rappelons que vous devez regrouper dans un volume distinct tous les éléments confidentiels de votre mémoire ou de votre exposé;

→ Pour signaler que le volume est confidentiel, le dos (boudin ou ruban) de la reliure doit être rouge;

→ Vous devez également apposer la mention « CONFIDENTIEL » sur la couverture, en caractères rouges;

→ Si le fichier PDF de votre mémoire est confidentiel, vous devez l'indiquer clairement.

Conséquences de ne pas avoir déposé le mémoire ou l'exposé



Veuillez lire la disposition applicable :
➢ Article 376 *C.p.c.*

Votre appel devient caduc lorsque vous êtes la partie appelante et que vous ne déposez pas votre mémoire ou votre exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins que vous saisissiez un juge d'appel d'une demande de prolongation.

Si la partie intimée ou toute autre partie ne dépose ni ne notifie son mémoire (ou son exposé) dans le délai imparti, un constat de forclusion est émis par le greffier. L'affaire est tout de même inscrite pour audience. Cependant, la partie intimée ou toute autre partie ne peut être entendue à l'audience, à moins que la Cour ne l'autorise.

Dans tous les cas, si la partie en défaut fournit une justification valable, la Cour rend l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

CAHIER DE SOURCES ET AUDIENCE

Inscription pour audience

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :
➢ Articles 383 et 384 *C.p.c.*

Lorsque l'appel est prêt à être entendu et que la date d'audience n'a pas été déterminée au préalable par la Cour, un juge ou le greffier, le greffier inscrit l'affaire pour audience.

Cette inscription survient après le dépôt de tous les mémoires (ou exposés) et les autres actes de procédure nécessaires à l'appel.

Elle est envoyée aux avocats et aux parties non représentées.

La date d'audience sera par la suite déterminée par le maître des rôles en fonction de la date de cette inscription, à moins d'instructions particulières de la juge en chef ou de dispositions particulières dans la loi prévoyant une priorité.

À la demande des parties, la Cour peut trancher l'appel sur le vu du dossier (sans audience).

Cahier de sources

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :
➢ Articles 13, 60 à 62 *R.C.a.Q.m.civ*.

➢ Directive de la juge en chef intitulée Règles à suivre concernant la confection des fichiers PDF déposés à la Cour d'appel

➢ Avis du greffier nº 3 intitulé Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Objet

En vue de l'audition au fond de l'appel, vous **pouvez** déposer un cahier de sources si vous êtes (i) une partie appelante ou (ii) une partie qui a déposé un acte de représentation ou de non-représentation.

Votre cahier de sources doit contenir :

- la jurisprudence ou la doctrine que vous estimez pertinente;
- les dispositions législatives ou réglementaires ne figurant pas déjà dans l'annexe II de votre mémoire (ou exposé) en vue de l'audition au fond de l'appel.

Vous devez signaler les passages pertinents pour en faciliter le repérage, au choix :

- en les soulignant;
- en les surlignant;
- en les identifiant par un trait vertical dans la marge.

Vous pouvez choisir d'inclure uniquement les extraits pertinents, accompagnés de la page précédente et de la page suivante, en y joignant le sommaire, s'il y en a un.

Vous devez séparer les sources les unes des autres par des onglets numérotés.

Vous n'avez pas besoin d'inclure dans votre cahier les arrêts figurant sur la *Liste des arrêts réputés faire partie du cahier de sources*.

Sur la page couverture de chacun des volumes de votre cahier de sources, vous devez inscrire :

- le numéro de dossier;
- la désignation des parties;
- le titre;
- la position de la partie qui dépose le cahier de sources.

Notification/Dépôt

Vous devez **notifier** votre cahier de sources aux autres parties (i) par moyen technologique ou (ii) par la remise d'un seul exemplaire sur support papier et le **déposer** :

- si vous êtes la partie appelante : **au moins 40 jours** avant la date fixée pour l'audition de l'appel;
- si vous êtes la partie intimée ou toute autre partie : **au moins 30 jours** avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

Dans les deux cas, vous ne pouvez pas déposer un cahier de sources avant que la date d'audition n'ait été fixée.

Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

Sauf dispense, vous devez **déposer** votre cahier de sources, avec une copie de la preuve de notification aux autres parties, au moyen du GNCA.

Dispense : Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF du cahier de sources et des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents qu'elles déposent sur support papier.

Liste des arrêts réputés faire partie du cahier de sources

Conformément à l'article 61 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (*R.C.a.Q.m.civ.*), la Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier de sources. La jurisprudence comprise dans cette liste est réputée faire partie du cahier de sources. Ces décisions sont bien connues de la Cour et elles sont fréquemment invoquées devant celle-ci. Toutefois, si une partie souhaite attirer l'attention de la Cour sur l'une ou l'autre de ces décisions, elle peut se limiter à reproduire les extraits pertinents (avec pages précédente et suivante) en y joignant le sommaire (si disponible) (art. 60 al. 2 *R.C.a.Q.m.civ.*).

Cette liste ne constitue ni une liste exhaustive des jugements pertinents dans un domaine donné ni une opinion à cet égard.

Liste des arrêts en matière civile

- Pateras c. M.B., [1986] R.D.J. 441 (C.A.)
- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103
- Pelech c. Pelech, [1987] 1 R.C.S. 801
- Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110
- Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813
- Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817
- Hickey c. Hickey, [1999] 2 R.C.S. 518
- Van de Perre c. Edwards, [2001] 2 R.C.S. 1014
- Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33
- Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée., [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.)
- H.L. c. Canada (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25
- Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9
- Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65
- Bell Canada c. Canada (Procureur général), 2019 CSC 66
- Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, 2019 CSC 67



✓ Vérifiez que votre cahier des sources répond à toutes les exigences mentionnées dans la liste de contrôle mise à votre disposition sur le site Web de la Cour et au greffe.

Audience

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 385 et 386 *C.p.c.*
- Articles 7, 8, 45, 82, 84 et 87 *R.C.a.Q.m.civ*.
- Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience

La Cour siège de septembre à juin pour entendre des appels au fond.

Les rôles d'audience peuvent être consultés sur la page « Rôles d'audience — Audiences au fond » de notre site Web et sont transmis **au moins 60 jours** avant l'audience aux avocats et aux parties non représentées.

L’envoi du rôle constitue l’avis d’audition. Il indique notamment le temps alloué pour la plaidoirie de chaque partie.

Règles à suivre lors d'une audience de la Cour

Voici quelques règles importantes	
	Du **lundi au vendredi**, les audiences **débutent à 9 h 30**. Toutefois, le greffier pourrait vous convoquer à une heure différente, puisque plusieurs affaires peuvent être instruites la même journée.
	Votre tenue vestimentaire doit être **sobre et respectueuse** du décorum de la Cour.
	Prière de vous assurer qu'en tout temps, votre téléphone cellulaire et autres appareils électroniques sont en **mode silencieux**.
	Les audiences sont publiques, sauf exception.
	Les audiences sont enregistrées par le greffier (format audio seulement). En tout temps, il **interdit** de prendre des photographies, d'effectuer des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo d'une audience ou de diffuser de telles photographies et captures d'écran ou de tels enregistrements, que ce soit en tout ou en partie.
	Après les plaidoiries, la Cour d'appel peut rendre sa décision, qu'on appelle un arrêt : - à la fin de l'audience. Dans ce cas, l'arrêt est prononcé séance tenante par le juge qui préside et consigné au procès-verbal; - après délibéré. Dans ce cas, le greffier transmet aux parties une copie de l'arrêt dès que celui-ci est rendu.

FRAIS JUDICIAIRES ET ÉTAT DES FRAIS

Frais judiciaires – Année 2026

	Personne physique	Personne morale
Déclaration d'appel / Déclaration d'appel incident — Jugement final	410 $	509 $
Déclaration d'appel / Déclaration d'appel incident — Jugement rendu en cours d'instance	308 $	382 $
Acte de représentation ou de non-représentation	103 $	127 $

Droits de greffe – Année 2026

Photocopie	3,85 $ pour chacune des dix premières pages ET 0,60 $ pour chaque page subséquente (droits pour chaque document)
Reproduction sur support technologique (ex : clé USB ou DVD)	6,05 $ pour le coût du support + 3,85 $ pour chacune des dix premières pages ET 0,60 $ chaque page subséquente
Demande de repiquage d'une audience (CD seulement)	10,70 $ + 0,35 $ / par minute supplémentaire à partir de la 26e minute d'enregistrement

État des frais

Veuillez lire les dispositions applicables, notamment :

- Articles 339 et suivants *C.p.c.*
- Article 88 *R.C.a.Q.m.civ*.
- *Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ, c. T-16, r. 10

Une fois l'arrêt rendu, une partie peut avoir droit au remboursement de ses frais de justice.

En général, la partie qui a gain de cause a droit aux frais de justice et la partie adverse doit les payer. Toutefois, la Cour peut en décider autrement.

Dans la plupart des cas, le paiement des frais de justice se fait sans l'intervention de la Cour.

Étapes concernant l'état des frais :

- La partie établit les frais suivant les tarifs en vigueur et les inscrit dans un état des frais. Pour les frais non prévus au *Tarif judiciaire en matière civile* (non tarifés), le montant réclamé doit être modéré;
- Elle **notifie** l'état des frais à la partie qui les doit et le dépose au moyen du GNCA, avec la copie de la preuve de notification;
- En cas de désaccord, la partie qui doit payer les frais de justice a **10 jours** pour **notifier** son opposition et la déposer au moyen du GNCA;
- En cas d'opposition, l'état des frais est soumis au greffier pour vérification;

- Le rôle du greffier se limite à vérifier que les frais non tarifés sont modérés et que les frais tarifés sont conformes;
- En absence d'opposition, la partie qui a droit aux frais de justice peut demander l'homologation de l'état des frais par le greffier.

Ces frais de justice comprennent notamment :

- ➢ les frais et droits de greffe;
- ➢ les frais liés à la confection du mémoire, de l'exposé et du cahier de sources;
- ➢ les frais et honoraires liés à la signification et à la notification des actes de procédure.